

a) et c'est précisément ce à quoi tend sa propre proposition d'amendement. Il obtient le même résultat aussi dans les autres alinéas et je pense que l'article est ainsi mieux ordonné. Les légistes auprès de qui je me suis enquis de la chose me disent que cela peut marcher. Je suis prêt à présenter le projet de modification à l'article, si le comité est d'accord à ce sujet. Toutefois, si je n'ai pas l'assentiment du comité, je ne puis qu'écouter le raisonnement de l'honorable député et attendre la mise aux voix.

M. Knowles: Lorsque l'honorable député aura fini, d'autres se feront entendre.

L'hon. M. Garson: J'espère que les honorables députés n'essaient pas de m'amener à céder en me menaçant de continuer à argumenter.

M. Knowles: Non, mais nous croyons que la question est sérieuse.

M. Fulton: J'espère que le ministre pourra encore se laisser convaincre. J'en suis même sûr, à cause des raisons invoquées par l'honorable député de Vancouver-Kingsway et à cause de l'attitude qu'il a adoptée l'an dernier au comité. Je chercherai à exposer ma thèse, mais je regrette qu'il faille la détailler un peu.

Le ministre a dit, en effet, qu'aux termes du projet du nouvel article 164 il sera encore nécessaire de prouver qu'on s'est conduit d'une certaine façon. Vu qu'on a employé cette expression plusieurs fois, j'aimerais l'examiner en détail. A mes yeux, l'expression "manière de se conduire", aux termes du présent article 238, signifie une façon uniforme de se conduire qui persiste pendant une longue période. Je me réfère en particulier à la cause que je suis censé avoir mentionné mal à propos, d'après le ministre, mais que je crois avoir mentionné à propos, à savoir celle du Roi c. Konkin, dans laquelle les paroles de M. le juge O'Halloran prouvent clairement que ce qu'on envisage c'est une manière de se conduire qui persiste pendant une longue période, car il a déclaré:

L'essence de l'infraction qui consiste à être libertin, désœuvré ou débauché réside dans une manière de se conduire. Cette infraction ne peut pas être prouvée de façon satisfaisante sans des preuves antérieures à la date particulière et compatibles avec la conduite de l'appelant à cette date.

Ainsi, aux termes du présent article, on a les mots suivants:

Quiconque est libertin, désœuvré ou débauché ou vagabond...

Mais à l'alinéa a) on trouve ceci:

...n'ayant aucun moyen apparent de subsistance... ou qui, n'ayant aucun moyen apparent de subsistance, vit sans emploi.

[L'hon. M. Garson.]

Or, les cas, dont on a fait mention précédemment et d'autres que je veux signaler à mon honorable ami sans les lire en détail, établissent clairement, selon moi, que les tribunaux, en interprétant l'article 238, ont soutenu qu'il fallait non seulement prouver un acte particulier ou une circonstance particulière,—c'est-à-dire, n'ayant aucun moyen apparent de subsistance, première circonstance, et vit sans emploi, deuxième circonstance,—mais démontrer les circonstances particulières qui peuvent exister à un moment donné.

Les tribunaux ont donc soutenu qu'en plus d'avoir à prouver ces circonstances particulières, il faut prouver quel genre de conduite a été la sienne pendant une période donnée, parce qu'il vous reste à prouver que l'accusé est libertin, désœuvré ou débauché ou vagabond. Et c'est à cause de l'introduction des mots: "Est libertin, désœuvré ou débauché ou vagabond, quiconque..." Que les tribunaux aient en effet posé maintenant comme règle, après une longue série de décisions, qu'il ne suffit pas d'établir l'existence de telle circonstance particulière, par exemple, qu'une personne n'a pas apparemment les moyens de subsister sans emploi mais qu'il faut encore prouver que cette vie de libertinage se poursuit depuis assez longtemps pour qu'elle soit devenue un mode de vie. Si mon interprétation est exacte, on est venu à cette décision à cause de l'emploi des mots: "Est réputé libertin, désœuvré ou débauché, quiconque..."

L'hon. M. Garson: Non.

M. Fulton: Je demande bien pardon au ministre; je ne m'exprime peut-être pas assez clairement et cependant je ne saurais me montrer plus clair qu'en m'appuyant sur Tremear que je respecte infiniment et que je juge une autorité bien plus réputée en la matière que la commission sur laquelle s'appuie le ministre. Tremear dit que les articles:

...sont singuliers, en ce que les délits dont il traite ne consistent pas en des manières d'agir mais en des manières d'être.

C'est-à-dire qu'on est vagabond non pas parce qu'on a commis un seul acte comme le prétend le paragraphe en question, mais parce que cet acte ou d'autres actes analogues ont été commis pendant une certaine période de temps; voilà ce qui fait qu'on est vagabond, libertin, désœuvré ou débauché.

L'hon. M. Garson: Puis-je poser une courte question à l'honorable député?

M. Fulton: Oui.

L'hon. M. Garson: Pense-t-il que par le mot "vit" on peut entendre quelque chose qui peut se faire en cinq minutes?

M. Fulton: Oui.